



## EDITORIAL

### À quel moment les principes relatifs à la dignité humaine l'emportent-ils sur les principes de nationalité ?

*Pour éviter les cas d'apatridie, faut-il envisager un retour aux fondements de la dignité humaine et trouver son chemin à travers les nombreux intérêts divergents, le but étant de s'assurer que les questions de nationalité sont abordées à travers une approche basée sur les droits de l'enfant, que ce soit dans le cadre de la protection de remplacement, de l'adoption ou encore des accords de maternité de substitution à caractère international ?*

**E**n dépit du droit à la nationalité garanti à chacun (article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme - DUDH), on recense dix millions de personnes apatrides à travers le monde<sup>1</sup>. La citoyenneté ou nationalité (termes employés de manière interchangeable) « non seulement donne à chaque individu le sens de son identité mais, en outre, lui donne droit à la protection de l'État et lui confère de nombreux droits civils et politiques. De fait, la citoyenneté a été décrite comme « le droit d'avoir des droits<sup>2</sup>. » À tout le moins, les États ont la responsabilité de faire respecter les droits de leurs ressortissants (notamment leurs droits à la justice, à la protection sociale, à l'éducation, à la santé, etc.). Mais à qui incombe alors la responsabilité des apatrides ? Quand faut-il appliquer les principes de dignité humaine et de fraternité (article premier de la DUDH), en particulier si l'apatridie survient ?

Cela signifie que les enfants ont également droit à une nationalité, indépendamment des coûts engendrés pour l'État et des circonstances de leur naissance. Les États, quant à eux, ont l'obligation de prévenir l'apatridie. De nombreuses populations d'enfants concernées par la protection de remplacement, l'adoption et la maternité de substitution restent pourtant apatrides. Comment remédier à de telles

situations et prévenir l'apparition de nouveaux cas ?

#### La protection de remplacement

Les normes internationales exigent expressément qu'un enfant acquière une nationalité à sa naissance ou dès que possible après sa naissance (articles 3 et 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant - CDE). Les obligations inhérentes à la CDE s'adressent non seulement à l'État de naissance de l'enfant mais aussi à tous les États avec lesquels l'enfant possède un lien, notamment de filiation. Qu'en est-il toutefois lorsque les enfants sont abandonnés entre les mains de parents inconnus ou de parents apatrides dans des pays où s'applique le « *jus sanguinis* » (le droit de sang) ? Que peut-on mettre en œuvre pour protéger le statut des migrants apatrides, en particulier celui des enfants, et pour faciliter leur naturalisation ? En vertu des principes de dignité humaine, ne faudrait-il pas respecter le droit fondamental à la nationalité, pour éviter à un enfant d'être apatride ?

Les États ont l'obligation minimale d'enregistrer tous les enfants nés sur leur territoire. Cet enregistrement doit être gratuit et réalisé sans délai. L'application du droit d'être enregistré à la naissance est étroitement liée à la mise en œuvre de nombreux autres droits, entre autres, le droit

à un nom, une nationalité et une identité. Cependant, dans de nombreux pays, il existe parfois des obstacles à l'enregistrement des naissances, par exemple un manque d'information au sein des communautés, des procédures administratives laborieuses, des coûts directs et indirects ou encore des discriminations à l'égard des minorités ethniques. Fort heureusement, des organes tels que le Haut commissariat des NU pour les réfugiés et le réseau européen sur l'apatridie sont chargés de s'attaquer à ces obstacles avec des résultats prometteurs, le Comité des droits de l'enfant ou encore le Comité africain d'experts sur le droit et le bien-être de l'enfant rappellent également les pays à l'ordre en cas de violation<sup>3</sup>.

Le SSI plaide fermement pour l'octroi par les États, dans un esprit de fraternité, de la nationalité à tous les enfants nés sur leur territoire, afin d'éviter l'apatridie.

### L'adoption internationale

En matière d'adoption internationale, les enfants détiennent tous initialement, et à priori, la nationalité de leur État d'origine. On peut alors se demander si l'enfant devrait perdre la nationalité de son État d'origine lorsque la double nationalité est permise ou encore quelle nationalité lui donner en cas d'adoption par des expatriés (voir bulletin n° 210 de mars 2017) ? Quels arguments convaincants vont à l'encontre de l'octroi automatique de la nationalité du pays d'accueil à l'enfant adopté ? En vertu de la Convention de La Haye de 1993, les adoptions sont plénières. Donc, en cas de rupture des droits entre les parents biologiques et l'enfant et, en cas de création de nouveaux liens de filiation avec les adoptants, un enfant adopté doit bénéficier des mêmes droits que les enfants biologiques des adoptants. Cela n'implique-t-il donc pas aussi l'octroi de la nationalité des adoptants ?

De plus, selon l'article 5(c) de la Convention de La Haye de 1993, l'Autorité centrale a l'obligation de veiller à ce « que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet État » (voir également les articles 17(d) et 18). Le Guide de bonnes pratiques No. 1 (GBP1) de la Conférence de La Haye de droit

international privé ainsi qu'une recommandation portant sur l'octroi automatique de la nationalité soutiennent clairement cette position sur l'acquisition de nationalité<sup>4</sup>. La Commission spéciale de 2005 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 a clairement recommandé que « la nationalité de l'un des parents adoptifs ou de l'État d'accueil soit accordée de manière automatique à l'enfant adopté, sans que l'intervention des parents adoptifs ne soit nécessaire. Lorsque cela s'avère impossible, les États d'accueil sont encouragés à fournir l'assistance nécessaire pour assurer que l'enfant obtienne cette nationalité.<sup>5</sup> »

En outre, il ne devrait pas exister de lien entre un tel droit et une rupture ou annulation de l'adoption. Ceci peut éviter les cas d'apatridie chez les adoptés, particulièrement exposés en cas d'échec de l'adoption. Malheureusement, dans certains cas, les adoptés n'ont jamais obtenu la nationalité de l'État d'accueil et risquent d'être renvoyés vers leur État d'origine même s'ils n'ont plus aucun lien avec celui-ci. Certains pays tels que l'Allemagne ont réagi positivement en instaurant des mesures permettant, y compris dans des situations délicates telles qu'un échec de l'adoption, que l'enfant bénéficie d'un statut légal valide, établi conjointement avec les services d'immigration.

Le SSI plaide pour l'octroi automatique aux adoptés de la nationalité du pays d'accueil, afin de s'assurer qu'ils bénéficient d'une protection intégrale dans le pays où ils sont adoptés.

### Les accords de maternité de substitution

Les naissances d'enfants conçus par recours à la maternité de substitution sont relativement récentes. Par conséquent, les enfants nés dans ces circonstances représentent un ensemble de cas nouveaux, sujets à l'apatridie. Des lois applicables relatives à la nationalité sont actuellement à l'étude. De quelle manière faut-il appliquer le *jus sanguinis*, lorsque cinq personnes sont potentiellement liées à la conception de l'enfant ? Et de quelle manière faut-il appliquer le *jus soli* (droit du sol) – c'est-à-dire droit à la nationalité ou à la citoyenneté accordée à

quiconque est né sur le territoire d'un État – dans le cas où la mère porteuse ou les parents d'intention n'ont d'autre lien, avec l'enfant, que celui de la naissance ? Quelle que soit la réponse que l'on apporte à de telles questions – cette discussion dépasse le cadre de ce présent éditorial<sup>6</sup> –, c'est d'humanité commune dont on parle qui devrait obliger les États à garantir un cadre adéquat en matière de nationalité pour tous les enfants conçus par recours à la maternité de substitution. Les États doivent être guidés par l'importance primordiale d'éviter les situations d'enfants apatrides comme souligné par la Cour européenne des droits de l'homme (voir article page 4).

Le SSI plaide pour que les États appliquent aux enfants nés par ce biais leurs législations relatives

à la nationalité dans les mêmes conditions que pour tout autre enfant né de ce même parent, si la filiation est établie ou reconnue par l'État. Toute autre pratique peut être considérée comme discriminatoire à l'égard de ces enfants.

**En matière d'octroi de nationalité, et dans la recherche de solutions concrètes, le SSI encourage les États à favoriser une approche basée sur la dignité humaine, en particulier dans les cas où l'apatridie pourrait survenir. Tout comme nous exprimons notre identité nationale à travers le patriotisme et l'amour de notre pays, ne devrions-nous pas aussi exprimer notre identité en tant qu'être humain à travers notre amour pour le monde ?**

L'équipe du SSI/CIR  
Août 2017

